

10316/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine

E 10484



**Bruxelles, le 13 juillet 2015
(OR. en)**

10316/15

LIMITE

**JAIEX 46
COPEN 175
EUROJUST 132
COEST 225**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10291/15 JAIEX 43 EUROJUST 130 COEST 197 COPEN 180 8349/15 JAIEX 19 EUROJUST 86 COEST 126 COPEN 127
Objet:	Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le texte du projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.

23/06/2015

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹, et notamment son article 26 *bis*, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² Avis du XX XX 2015 (JO/non encore paru au *Journal officiel*).

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.
- (2) Conformément à la décision 2002/187/JAI, ces accords contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à l'application de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 (ci-après dénommée la "Convention du Conseil de l'Europe") ou si une évaluation a confirmé l'existence d'un niveau suffisant de protection des données assuré par cette entité.
- (3) Pour renforcer sa capacité de travailler avec l'Ukraine, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine (ci-après dénommé l'"accord").
- (4) L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. L'Ukraine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur l'accord en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données.
- (5) L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 10 mars 2015.
- (6) Il y a lieu d'autoriser la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.

- (7) Le Danemark est lié par la décision 2002/187/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/187/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Eurojust est autorisé à conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Eurojust est destinataire de la présente décision.

Fait à ... , le ...

Par le Conseil

Le président
